Commune de Saint-Léger
Province de Luxembourg - Arrondissement de Virton

Procès-verbal du CONSEIL COMMUNAL
Séance du 17 août 2022

Étaient présents : M. Alain RONGVAUX, ***Bourgmestre - Président***
Mme Monique JACOB, Mme Anne SCHOUVELLER, M. Fabian FORTHOMME, ***Échevins***
Mme Chantal RONGVAUX, ***Présidente du CPAS***
M. Eric THOMAS, Mme Vinciane GIGI, ~~Mme Alycia CASCIANI~~, M. Stéfan LAHURE, Mme Lucie PONCELET, M. José SOBLET, M. Michel MARCHAL, M. Xavier KLEIN, ***Conseillers***
Mme Caroline ALAIME, ***Directrice générale***

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Point n° 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 6 juillet 2022

Le Conseil communal,

APPROUVE, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du Conseil du 6 juillet 2022.

Point n° 2 - Ordonnance de police - Ratification

Le Conseil communal,

Le Conseil **ratifie**, à l'unanimité des membres présents, l'ordonnance de police du Bourgmestre du 01/07/2022 reprise sous les termes suivants :

" ***Objet* : Rassemblement de plus de 3 personnes aux abords du lac de Conchibois à 6747 Saint-Léger**

Le Bourgmestre,

Vu les articles 119, 133, 134 1er et 135 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (SAC) et notamment son article 18 qui stipule les modalités de la procédure de médiation locale concernant les mineurs ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police de la Commune de Saint-Léger, adopté par le Conseil communal en date du 28 avril 2022 ;

Vu que de nombreuses plaintes sont portées à la connaissance des autorités communales suite aux désagréments occasionnés par les rassemblements de personnes bruyantes ;

Vu les nombreux dégâts déplorés, à savoir, des abandons de déchets divers, dont de la nourriture, des tapages nocturnes et du brûlage de bois ;

Considérant qu'il s'avère indispensable de prendre les mesures temporaires visant à assurer la sécurité et la tranquillité des biens et des personnes sur le territoire de la Commune ;

Considérant que l'urgence de la situation se justifie par le fait que les désagréments occasionnés par lesdits rassemblements sont en recrudescence pendant la période estivale et principalement durant les vacances scolaires d'été ;

Que la fréquence de tels rassemblements occasionne chez les riverains un état de nervosité qui est proche de la saturation et dont les éventuelles réactions qu'ils pourraient avoir sont de nature inquiétante ;

Considérant que l'urgence justifie la prise immédiate de la présente décision et que celle-ci sera soumise à la ratification du prochain Conseil communal ;

Par ces motifs,

ORDONNE :

Article 1 - *Tout rassemblement de plus de 3 personnes, excepté les manifestations officielles autorisées par les autorités communales, est interdit sur le site du lac de Conchibois et ses abords, de 23 heures à 8 heures, du 1er juillet 2022 au 30 septembre 2022.*

Article 2 - *Les infractions à la présente ordonnance seront punies de sanctions administratives communales (SAC) d'un montant maximum de 350 € pour les personnes majeures et de 175 € pour les personnes mineures.*

Article 3 - *Conformément à la loi du 24 juin 2013, la procédure de médiation locale et ses modalités sont établies comme suit : la médiation locale sera assurée par Madame Géraldine BRAECKMAN, médiatrice, rue Haute 22 à 6791 Athus.*

La médiation locale est obligatoire lorsqu'elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits.
Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, peuvent à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation.
Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

Article 4 - *La présente ordonnance est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

Article 5 - *La présente ordonnance sera communiquée pour information à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg, au Collège Provincial de la Province de Luxembourg, au Greffe du Tribunal de 1re Instance d'Arlon, au Greffe du Tribunal de Police d'Arlon, à Monsieur le Commissaire de Police de la Zone de Police Sud-Luxembourg ainsi qu'au Conseil Communal.*

Article 6 - *La présente ordonnance sera affichée sur les lieux auxquels elle s'applique.*

Article 7 - *La présente ordonnance prend effet immédiatement.* "

Point n° 3 - Assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2022 d'IDELUX Environnement - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

A l'unanimité, décide de retirer le point.

Point n° 4 - Assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2022 d'IDELUX Finances - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

A l'unanimité, décide de retirer le point.

Point n° 5 - Assemblée générale ordinaire du 21 septembre 2022 d'IDELUX Eau - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

A l'unanimité, décide de retirer le point.

Point n° 6 - Assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2022 d'IDELUX Développement - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 1er août 2022 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le mercredi 21 septembre 2022 à 18h30 à l'Institut Provincial de Formation, rue du Fortin 24 - 6600 Bastogne ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et 1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour et 5 abstentions (V. GIGI, S. LAHURE, L. PONCELET, J. SOBLET et X. KLEIN) des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - De marquer son accord sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement du 21 septembre 2022 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2022.

Point n° 7 - Assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2022 d'IDELUX Projets publics - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 1er août 2022 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le mercredi 21 septembre 2022 à 18h30 à l'Institut Provincial de Formation, rue du Fortin 24 - 6600 Bastogne ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et 1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour et 5 abstentions (V. GIGI, S. LAHURE, L. PONCELET, J. SOBLET et X. KLEIN) des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - De marquer son accord sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets publics du 21 septembre 2022 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2022.

Point n° 8 - Suppression partielle du chemin communal n° 55 à CHATILLON - Décision d'entamer la procédure

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les résolutions du Conseil communal ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment son chapitre V article 46 qui traite des droits de préférence pour l'acquisition en pleine propriété d'une partie d'une voirie devenue sans emploi par suite de sa suppression, à savoir :

1. au profit de la Région lorsque l'acquisition de cette partie contribue au maillage écologique ou présente un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité ;
2. au profit des riverains de cette partie ;

Attendu la demande de suppression partielle du chemin communal n° 55, repris à l'atlas des communications vicinales de la « commune de Saint-Léger », introduite en date du 06.07.2022 par le géomètre-expert MARBEHANT Étienne ;

Considérant que ce chemin communal jouxte ou traverse les parcelles cadastrées 2ème division, section A, nos 227 K et 227 N ;

Considérant que le demandeur propose d'arrêter le déclassement du chemin n°55 à la jonction avec le chemin n°8 ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

D'entamer la procédure de suppression partielle du chemin communal n° 55 et de charger le Collège communal de réaliser l'enquête publique.

Point n° 9 - PCDR - Création d'aires de convivialité dans les villages de Châtillon, Saint-Léger et Meix-le-Tige - Approbation de la convention faisabilité

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2014 décidant d'engager la Commune de Saint-Léger dans un processus de réalisation d'un programme de développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2018 approuvant le projet de programme de développement rural pour la Commune de Saint-Léger ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 approuvant le projet de programme de développement rural pour la Commune de Saint-Léger ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 février 2020 modifiant l'ordre des priorités des projets du programme de développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 mai 2021 décidant de reporter le projet "PM-1-001 - Création d'une maison rurale à caractère multiservices dans la maison Guillaume" ;

Considérant la fiche PM-2-003 du programme de développement rural visant la création d'aires de convivialité dans les villages de Châtillon, Saint-Léger et Meix-le-Tige ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 juin 2022 de solliciter une convention PCDR pour le projet visant la création d'aires de convivialité pour les villages de Châtillon, Saint-Léger et Meix-le-Tige ;

Considérant que les esquisses et les estimatifs des aires de convivialité ont été présentés à la Commission locale de développement rural en date du 7 juin 2022 ;

Vu le rapport de la réunion de coordination du 28 juin 2022 approuvé par la Direction du Développement rural en date du 19 juillet 2022 ;

Considérant la convention de faisabilité adressée par le Service extérieur de la Direction du Développement rural en date du 02 août 2022 et annexée à la présente délibération ;

Considérant que cette convention concerne les études d'avant-projet et de projet définitif du programme des travaux et fixe le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif dans les 24 mois de ladite convention ;

Considérant qu'il convient de soumettre cette dernière à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **02/08/2022**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 08/08/2022**,**

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - D'approuver la convention de faisabilité 2022 telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 - De marquer son accord sur la provision participant aux premiers frais d'étude et de réalisation du projet aux conditions reprises à la convention.

Point n° 10 - Sablière de Châtillon - Cahier des charges relatif au droit d'exploitation de la sablière - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la circulaire de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville du Logement et de l'Énergie, du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que l'exploitation de la sablière de Châtillon a, jusqu'à présent, eu lieu sur base de la modification partielle du plan de secteur du Sud-Luxembourg (AR du 27/03/1979) convertissant la sablière originelle en zone naturelle et créant une zone d'extraction avec destination de zone d'espaces verts (A.G.W. du 13 octobre 1994 et surtout du 18 juillet 1996) ;

Considérant que la zone d'extraction définie à l'époque est épuisée et qu'un récent arrêté ministériel vient de réviser le plan de secteur en étendant la zone d'extraction (Arrêté ministériel du 26 janvier 2022 arrêtant définitivement la révision du plan de secteur du Sud-Luxembourg portant sur l'inscription d'une zone d'extraction devenant une zone naturelle au terme de l'exploitation, d'une zone de dépendances d'extraction et de deux zones naturelles sur le territoire de la commune de Saint-Léger (Châtillon), au lieu-dit « Au Frèchi », en extension du site dit « Sablière Lannoy », afin de permettre la poursuite de l'activité d'extraction existante) ;

Considérant que la SPRL Sablières Lannoy a rempli l'ensemble des obligations qui lui incombaient en vertu du permis d'extraction délivré le 2 août 2001 par la Collège communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 juin 2020 de passer un marché public en vue de la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune dans la conclusion d'un contrat d'exploitation de la sablière de Châtillon et de consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Projets publics, en application de l'exception « in house » ;

Vu la décision du Collège communal du 29 juin 2020 d'attribuer le marché public dans le cadre de la relation « in house » à IDELUX Projets publics ;

Vu le cahier des charges visant à désigner un exploitant pour l'extension de la zone d'extraction sablière, tel que joint au dossier ;

Considérant que le cahier de charges a pour objet l'octroi du droit d'exploiter de manière exclusive la sablière qui porte sur l'activité d'extraction de sable ainsi que tous les éléments préalables et, a posteriori, qui en découlent, dont notamment :

- l'introduction et l'obtention de l'ensemble des permis et autorisations relatifs à l'exploitation ;
- le financement des travaux nécessaires à l'exploitation et leur mise en œuvre ;
- l'exploitation du site ;
- la vente des produits liés aux activités d'extraction ;
- la conversion des zones d'extraction en réserve naturelle au fur et à mesure de l'exploitation ;
- la remise en état complète au terme de l'exploitation ;

Considérant que les parcelles cadastrales tombant sous l'objet du contrat font partie du domaine privé communal et peuvent, à ce titre, faire l'objet de contrats immobiliers ;

Considérant que le contrat ne relève pas de l'application de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics car il ne s'agit pas d'un contrat à titre onéreux ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services ;

Considérant que le contrat ne relève pas non plus de l'application de la Loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession car :

- le contrat ne prévoit aucune exécution de travaux ;
- le contrat ne prévoit aucune gestion de service dans le chef de l'exploitant du terrain pour le compte de la Commune ;
- l'objet du contrat, à savoir, l'exploitation du gisement, est un droit réel d'exploitation accordé à l'opérateur et qu'aucune prestation de service n'est due ;
- les quelques obligations à la charge de l'exploitant qui ressortent du contrat ne sont que des contreparties du droit à l'exploitation ;
- la mention de transfert de risque dans le contrat en question ne peut être prise en considération car l'objet et la nature de l'exploitation ne correspondent pas aux définitions de la concession de services ou de travaux ;

Considérant que l'octroi de titres d'occupation du domaine de l'administration et de droits réels ne sont ni soumis aux obligations de concurrence découlant de la réglementation des marchés publics, ni couverts par les obligations découlant de la directive 2014/23 /UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession ;

Considérant que ce contrat n'est pas spécifiquement visé par l'application d'une réglementation particulière en ce qui concerne l'attribution d'un tel contrat par une autorité publique ;

Considérant que le cahier des charges établi par IDELUX Projets publics dans le cadre de sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage correspond bien aux différents termes dudit contrat ;

Considérant que l'exploitant sera chargé de l'obtention du permis et autorisation relatives à l'exploitation ;

Considérant les critères de droit d'accès et d'attribution respectivement détaillés aux articles 7 et 8 du cahier des charges ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **07/07/2022**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 08/07/2022**,**

Sur proposition du Collège communal lors de sa séance du 27 juin 2022 ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour 4 voix contre (V. GIGI, L. PONCELET, J. SOBLET et X. KLEIN) des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - D'approuver le cahier spécial des charges relatif au droit d'exploitation de la sablière de Châtillon.

Article 2 - De charger le Collège de la publicité relative au contrat et de l'établissement du rapport d'attribution du contrat.

Point n° 11 - Fabrique d'église de Meix-le-Tige - Modification budgétaire extraordinaire n° 1 de l'exercice 2022 et octroi d'une subvention exceptionnelle - Décisions

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, L3111-1 à L3162-3 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la modification budgétaire n°1 extraordinaire de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige, pour l'exercice 2022, votée en séance du Conseil de Fabrique du 25 avril 2022 et parvenue complète à l'Autorité de tutelle le 7 juillet 2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 11 juillet 2022, réceptionnée en date du 13 juillet 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 25 avril 2022 susvisé ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 juillet 2022 fixant le délai de décision à émettre par le Conseil communal au 22 août 2022, avec possibilité de proroger ce délai de 20 jours ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Recettes et dépenses extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Prévu au Budget (€)	Modification (€)	Nouveau montant (€)
Article 28 A	subside pour Travaux de Chauffage	0,00 €	3.889,36 €	3.889,36 €
Article 62 A	Travaux de chauffage	0,00 €	3.889,36 €	3.889,36 €

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er - La modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige, pour l'exercice 2022, votée en séance du Conseil de fabrique d'église du 25 avril 2022, est **approuvée** comme suit :

Recettes et dépenses extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Prévu au Budget (€)	Modification (€)	Nouveau montant (€)
Article 28 A	subside pour Travaux de Chauffage	0,00 €	3.889,36 €	3.889,36 €
Article 62 A	Travaux de chauffage	0,00 €	3.889,36 €	3.889,36 €

Le budget de l'exercice 2022 présente en définitive, après adaptation des montants en modification budgétaire, les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.450,66 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.765,63 (€)
Recettes extraordinaires totales	9.839,37 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	3.889,36 (€)
• dont un excédent de l'exercice N-1 :	5.950,01 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.520,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.880,67 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.889,36 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	**24.290,03 (€)**
Dépenses totales	**24.290,03 (€)**
Résultat budgétaire	**0,00 (€)**

Article 2 - Un recours en annulation est ouvert aux personnes intéressées contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

Article 3 - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 - Le crédit budgétaire a été prévu lors de la modification budgétaire n° 1 à l'article 79003/522-52 projet 20220033 du service extraordinaire.

Article 5 - La Commune de Saint-Léger octroie une subvention exceptionnelle de 3.889,36 € à la Fabrique d'église de Meix-le-Tige, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 6 - Le bénéficiaire utilise la subvention d'un montant de 3.889,36 € pour le remplacement de l'extracteur de gaz de combustion et du conduit de cheminée ainsi que le placement d'un filtre à mazout ;

Article 7 - Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale les pièces justificatives de dépenses pour le 31 décembre 2022.

Article 8 - La subvention versée correspondra au montant de la facture et ne pourra excéder celui-ci même s'il n'atteint pas 3.889,36 €.

Article 9 - La liquidation de la subvention est autorisée après la réception des justifications visées à l'article 7.

Article 10 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 11 - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église de Meix-le-Tige et à l'Evêché de Namur.

Point n° 12 - Eglise protestante luthérienne du pays d'Arlon - Budget de l'exercice 2023 - Avis

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3162-1 à L3162-3 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu que, suivant le § 3 de L3162-1, *« lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, par. 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le Conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, par. 2, et 7, par. 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes »* ;

Vu l'article 36 du Décret du 13 mars 2014 fixant le délai légal de remise des budgets, pour les cultes reconnus relevant du financement de plusieurs communes, à l'ensemble des Conseils communaux, à l'organe représentatif du culte et au gouverneur au 30 août ;

Attendu le dossier relatif au budget 2023 de l'église protestante luthérienne du pays d'Arlon, paroisse du Saint-Sauveur et ses pièces justificatives jointes en annexe, réceptionné en date du 14 juillet 2022 et déclaré complet par le Collège du 25 juillet 2022 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'Arlon d'exercer la tutelle d'approbation sur les actes transmis par l'église protestante luthérienne d'Arlon après avoir recueilli l'avis éventuel des communes finançant également ce culte reconnu, lesquelles doivent s'exécuter dans un délai de 40 jours à compter de la réception de la délibération de l'établissement, accompagnée des pièces justificatives ;

Considérant que le délai d'avis à émettre par le Conseil communal a été fixé au 23 août 2022 ;

Attendu que la Commune d'Arlon finance l'église protestante luthérienne du pays d'Arlon à hauteur de 68%, Habay 12%, Saint-Léger 8%, Martelange et Attert, chacune pour 6% ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - De remettre un avis favorable sur le budget 2023 de l'église protestante luthérienne du pays d'Arlon, voté en séance du Conseil d'Administration d'église le 10 juillet 2022, comme suit :

Recettes ordinaires totales	22.364,29 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de :	21.749,29 (€)
Recettes extraordinaires totales	25,71 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
• dont un excédant présumé de l'exercice courant de :	25,71 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.390,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.000,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
Recettes totales	**22.390,00 (€)**
Dépenses totales	**22.390,00 (€)**
Résultat budgétaire	**0,00 (€)**

La part de l'intervention de la Commune de Saint-Léger est de 1.739,94 € (représentant 8% du montant global de l'intervention).

Article 2 - De notifier la présente décision aux Conseils communaux d'Arlon, Habay, Attert et Martelange ainsi qu'au Gouverneur et au secrétariat de l'église protestante luthérienne du Pays d'Arlon.

Point n° 13 - Comptes annuels de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger - Exercice 2021 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'ASBL « Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger » (ASBL) ayant son siège social rue du Stade à 6747 Saint-Léger ;

Considérant qu'il y a lieu de présenter pour cette dernière ses comptes annuels pour l'année 2021 ;

Attendu que le compte de résultats présente un déficit de 43.407,37 € ;

Vu le budget 2021 de l'ASBL, approuvé par le Conseil communal le 16/12/2020 et dont la dotation communale s'élève à 46.643,00 € ;

Vu que suivant l'article 11 de la convention du 15/09/2011 relative à la gestion du Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger, la commune couvre le déficit qui apparaitrait au budget de chacun de ses exercices ;

Vu que suivant ce même article, l'ASBL est tenue de verser à la caisse communale le boni de l'exploitation tel qu'il apparaitrait au compte approuvé ;

Attendu que les résultats de l'exercice 2021 de l'ASBL, augmentés du subside communal y afférent, présentent un boni de 3.235,63 € ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu que l'ASBL rembourse ce montant à la Commune ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **29/07/2022**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 02/08/2022**,**

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - D'approuver le bilan, le compte d'exploitation et le compte de résultats de l'ASBL « Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger » pour l'année 2021 ; le compte de résultats présentant un déficit de 43.407,37 €.

Article 2 - De réclamer à l'ASBL « Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger » le versement à la caisse communale de la somme de 3.235,63 €.

Point n° 14 - Octroi d'une subvention exceptionnelle à ASBL "La Petite Plante" - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 06/07/2022, reçu le 18/07/2022 de Madame Stéphanie THIRY, Directrice de l'ASBL "La Petite Plante" de Musson sollicitant l'aide de la Commune de Saint-Léger pour contribuer au financement de "l'opération choco" qui se déroulera durant les mois de septembre et octobre 2022 ;

Considérant que l'action de l'ASBL "La Petite Plante " accueille des pensionnaires handicapés mentaux résidant sur l'ensemble du territoire de la province ;

Considérant l'article budgétaire 849/332-03 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Art. 1 : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention exceptionnelle de 150,00 € à l'ASBL "La Petite Plante", ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement et/ou de personnel.

Art. 3 : Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale un rapport d'activités relatif à l'année 2022 pour le 30 juin 2023 au plus tard afin de justifier l'utilisation de la subvention.

Art. 4 : La subvention exceptionnelle est engagée à l'article 849/332-03, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Art. 5 : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Point n° 15 - Octroi d'une subvention exceptionnelle au Syndicat d'Initiative de Saint-Léger-en-Gaume - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu le courrier du 05 août 2022 de Madame Muriel LEFEVRE, Présidente du Syndicat d'initiative de Saint-Léger-en-Gaume, sollicitant la commune pour l'octroi d'une aide financière pour les frais de fonctionnement liés à leur fête du miel du 18 septembre 2022 ;

Considérant l'importance pour une Commune de soutenir des activités utiles à l'intérêt général telle que le tourisme ;

Attendu l'article 561/332-02 - subsides au tourisme - du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Art. 1 : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention exceptionnelle de 2.400,00 € Syndicat d'initiative de Saint-Léger-en-Gaume, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour les frais de fonctionnement de leur fête du miel du 18 septembre 2022.

Art. 3 : Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale les pièces justificatives de dépenses pour le 31 octobre 2022 au plus tard afin de justifier l'utilisation de la subvention.

Art. 4. : Le bénéficiaire devra justifier des dépenses de minimum 2.400,00 € pour son fonctionnement afin de percevoir ce subside.

Art. 5. : La subvention versée correspondra au montant des factures et ne pourra excéder celui-ci même s'il n'atteint pas 2.400,00 €.

Art. 6. : La subvention est engagée sur l'article 561/332-02, subsides au tourisme, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Art. 7. : La liquidation de la subvention est autorisée après la réception des justifications visées aux articles 3 et 4.

Art. 8. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 9. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Point n° 16 - Vente de bois groupée pour l'exercice 2022 - Approbation des conditions de vente

Le Conseil communal,

Vu le décret de la Région wallonne du 15.07.2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 07.07.2016 remplaçant notamment l'annexe 5 de l'AGW du 27.05.2009 qui contient le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belges autres que ceux de la Région wallonne, lequel est joint au dossier ;

Attendu les clauses particulières de la vente de bois dont objet, également jointes au dossier ;

Attendu l'extrait des états de martelage et d'estimation des coupes dans les bois communaux pour l'exercice 2022, établi le 27 juin 2022 par Monsieur l'Ingénieur Principal des Eaux et Forêts du cantonnement d'Arlon ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **20/07/2022**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 24/07/2022**,**

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

La destination suivante est donnée aux coupes ordinaires de l'exercice 2022 :

Les lots seront vendus sur pied, au rabais ou par soumissions selon décision du service forestier, au profit de la caisse communale, en totalité, avec participation à la vente groupée du cantonnement d'Etalle.

La vente aura lieu au **complexe sportif de Saint-Léger,** sis rue du Stade 1 à 6747 SAINT-LEGER, le **19 septembre 2022**.

La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier général des charges et suivant les clauses particulières ci-après.

Monsieur Alain RONGVAUX, Bourgmestre, est mandaté pour assurer la présidence de cette vente et il officiera en qualité de notaire lors de cette vente.

Monsieur Olivier JACQUEMIN et Madame Anne BAUVAL officieront en qualité de receveurs délégués.

CLAUSES PARTICULIÈRES PRINCIPALES DES VENTES COMMUNALES

Article 1 : Mode d'adjudication
En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumissions selon décision des pouvoirs adjudicataires.
Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions en une séance publique qui aura lieu au même endroit le lundi 03 octobre 2022 à 10 h.

Article 2 : Soumissions
Conformément à l'article 5 du présent cahier des charges générales, les soumissions dont question à la première clause particulière ci-dessus sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la commune venderesse, auquel elles devront parvenir au plus tard la veille de la vente, à midi, ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance, ou encore immédiatement avant l'ouverture des soumissions de chaque lot ou de chaque groupe de lot désigné dans le catalogue.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot).
Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.
En application de l'article 5 du cahier général des charges, le groupement de lots est interdit.

Article 3 : Dégâts aux semis et plantations
Conformément à l'article 38 du cahier général, toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager les recrûs, plantations et arbres réservés.

Article 4 : Arbres réservés
Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

Article 5 : Rappels de diverses législations

- A.R. : 21/8/1988 : Il est rappelé que des restrictions sévères sont imposées pour tous travaux, dont l'exploitation et le débardage, dans une zone de 15m de part et d'autre des conduites de gaz (Fluxys [www.klip-cicc.be], …)
- D.M. du 11/6/1993 : Dans les zones inondables et à proximité des rivières, les branchages doivent être évacués au fur et à mesure de l'exploitation.
- Circ. 4/3/1998 relative aux dépôts de bois sur les dépendances de routes de la Région ; Tout dépôt nécessite une autorisation préalable de la Direction territoriale concernée ainsi que le dépôt d'un cautionnement destiné à garantir la remise en état des lieux, et fixés sur base du nombre de mètres carrés occupés.

Article 6 : Bois scolytés

- Si des bois scolytés apparaissent dans le(s) lot(s) du présent catalogue ; L'acheteur est tenu d'abattre et d'évacuer les bois attaqués dans les quinze jours suivant la notification par le service forestier.
- Si des bois scolytés apparaissent hors des lot(s) du présent catalogue ; L'acheteur est tenu d'abattre et d'évacuer les bois attaqués dans les quinze jours suivant la vente ou la remise de gré-à-gré.

Point n° 17 - Intercommunale ECETIA - Adhésion et souscription au capital - Décisions

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie local et de la décentralisation ;

Vu la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 et, plus particulièrement, son article 30 ;

Vu les statuts de la société coopérative intercommunale ECETIA Intercommunale, composée de quatre secteurs, à savoir les secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » ;

Considérant que le capital social de chacun des secteurs d'Ecetia Intercommunale est représenté, respectivement, par

- des parts « A », d'une valeur unitaire de 225,00 €, pour le secteur « Droit commun »,
- des parts « I1 », « M » et « P », d'une valeur unitaire de 25,00 € pour, respectivement, les secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » ;

Considérant que le secteur « Droit commun » n'offre aucun service aux Pouvoirs publics locaux ;

Considérant que l'intercommunale propose à chaque nouveau coopérateur de souscrire à un lot de trois parts des secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » ;

Vu, notamment, les statuts et le plan stratégique de l'intercommunale, décrivant les services que celle-ci rend à ses coopérateurs, communaux et autres pouvoirs publics locaux, et le règlement général d'intervention du secteur « Im-

mobilier » d'ECETIA Intercommunale, mis à jour et arrêté par son Conseil d'administration en date du 1er septembre 2020 ;

Considérant l'utilité, pour lesdits pouvoirs publics locaux, de pouvoir bénéficier de tels services ;

Vu les décisions du Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale des 4 mai 2020 et 8 novembre 2021 relatives à l'adhésion de nouveaux coopérateurs ;

Considérant qu'Ecetia Intercommunale a émis, au bénéfice d'Ecetia Real Estate SA, sa filiale captive à 100 %, des parts entièrement libérées de chacun de ses secteurs et a donné mandat à ladite filiale de céder ces parts à des pouvoirs publics locaux situés sur le territoire de la Région wallonne à savoir, limitativement :

- les Provinces,
- les Villes et Communes,
- les CPAS,
- les zones de police et de secours,
- les régies communales,
- les sociétés de logements et les agences immobilières sociales (AIS),
- les intercommunales pures ;

Attendu que, conformément à l'article 6 des statuts d'Ecetia Intercommunale, chaque pouvoir local ainsi autorisé à acquérir une part des trois secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » d'Ecetia Intercommunale sera réputé avoir formulé sa demande d'adhésion à la date à laquelle la décision de son organe à ce habilité aura pris effet et cette adhésion sera réputée avoir été agréée par le Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale et, de ce fait, ce pouvoir local sera réputé avoir acquis la qualité de coopérateur à la même date ;

Attendu que chaque cession de parts à un pouvoir local portera sur un lot de trois parts comportant lui-même une, et une seule, part desdits secteurs d'Ecetia Intercommunale ;

Attendu que seuls les pouvoirs publics locaux qui, à ce jour, ne détiennent aucune part de l'intercommunale peuvent bénéficier de cette cession ;

Attendu que le pouvoir public local acquéreur inscrira ces parts dans sa comptabilité à leur valeur d'émission, soit 75,00 € et ce prix sera versé, directement par le cessionnaire, sur le compte courant d'Ecetia Intercommunale, conformément à la convention de cession à intervenir entre l'acquéreur et Ecetia Real Estate ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de Saint-Léger d'adhérer à l'intercommunale Ecetia ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - D'adhérer aux secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison de :

a. une part « I1 » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
b. une part « M » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
c. une part « P » d'une valeur unitaire de 25,00 €.

Article 2 - D'approuver, à cette fin, les termes de la convention de cession de parts proposée par Ecetia Real Estate.

Article 3 - D'inscrire un montant de 75,00 € à l'article 124/812-51 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022 lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 4 - De charger le Collège communal de toutes diligences en vue de la bonne fin des opérations susvisées.

Article 5 - La présente délibération sera soumise à tutelle conformément à l'article L 3131-1, § 4 du CDLD.

Point n° 18 - Centrale d'achat du Service fédéral des Pensions en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune - Adhésion

Le Conseil communal,

Vu l'article L1222-7, § 1er du CDLD ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 47/129 ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1er février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;

Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes : « le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension [des agents contractuels de la fonctions publics] après le 31 décembre 2021 ; […] cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations » (deuxiemepilierlocal.be) ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **06/07/2022**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 08/07/2022**,**

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - D'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune.

Article 2 - De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Point n° 19 - Recrutement contractuel d'un employé administratif - gestionnaire RH - (h/f) - Principes et conditions

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu la loi sur les contrats de travail du 03 juillet 1978 ;

Considérant les nécessités de recrutement d'un employé chargé de la gestion des ressources humaines (RH) suite à la vacance temporaire de l'emploi ;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;

Vu le profil de fonction et l'offre d'emploi annexés à la présente ;

Attendu que le crédit sera adapté en modification budgétaire du budget ordinaire 2022 si nécessaire ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **07/07/2022**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 08/07/2022**,**

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - De procéder au recrutement d'un **employé administratif - gestionnaire RH - (h/f)**, **à temps plein**, **contractuel APE**, échelle **D6 à durée déterminée** (contrat de remplacement de 12 à 18 mois), **avec possibilité de CDI au terme du remplacement** - pour l'Administration communale de Saint-Léger.

Article 2 - D'approuver le profil de fonction annexé à la présente.

Article 3 - De fixer comme suit les conditions de recrutement :

a. Être belge, ou ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou non. Pour les ressortissants hors Union Européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers.
b. Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer.
c. Jouir des droits civils et politiques.
d. Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction.

e. Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer.
f. Être âgé de 18 ans au moins.
g. Détenir un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou d'un baccalauréat (bac +3).
h. Être titulaire d'un permis B et disposer d'un véhicule.
i. Être demandeur d'emploi au moment de l'engagement.
j. Posséder une expérience probante dans un autre pouvoir local constitue un atout.

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

k. Satisfaire à l'examen de recrutement prescrit consistant en deux épreuves :

Épreuve pratique : mise en situation dans les futures conditions de travail.

Épreuve orale : se présente sous forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêts, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. ;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec le poste proposé ;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer si les compétences acquises par le biais de ses expériences et fonctions correspondent à celles requises pour la fonction à pourvoir.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus.

Article 4 - D'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

a. En qualité de membres de la commission de sélection :
 - le Bourgmestre et un membre du Collège ;
 - la Directrice générale ;
 - le Directeur général d'une autre commune.

La commission de sélection sera constituée par le Collège communal.

b. En qualité d'observateur : toutes les organisations syndicales représentatives ont chacune le droit de désigner un observateur aux examens dans les limites fixées à l'article 14 de l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Elles seront informées au minimum dix jours calendrier avant l'examen, de la date de celui-ci.

Article 5 - D'adopter l'offre d'emploi ci-jointe.

Article 6 - De faire publier cette offre d'emploi pendant un mois au moins aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que dans des journaux locaux, dans l'Infocommune, sur le site Internet de l'UVCW (Jobcom). Elle sera également disponible sur le site Internet de la Commune de SAINT-LEGER ainsi que sur sa page Facebook.

Article 7 - D'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :

a. Le dossier de candidature devra être adressé à l'attention du Collège communal, rue du Château 19 - 6747 Saint-Léger et obligatoirement transmis par lettre recommandée (date de la poste faisant foi) ou par remise d'un écrit contre accusé de réception.

b. Le dossier de candidature sera constitué des documents suivants :
 - Une lettre de motivation.
 - Un curriculum vitae détaillé.
 - Une copie du diplôme et des éventuelles attestations de formation.
 - Une attestation justifiant de l'expérience, le cas échéant.
 - Un extrait de casier judiciaire, modèle 595, daté de moins de 3 mois.
 - Une copie du permis de travail ou de séjour, le cas échéant.

Les dossiers incomplets ou réceptionnés après la date limite de dépôt des candidatures ne seront pas traités. Toute candidature ne répondant pas aux conditions susvisées sera rejetée. Une première sélection sur base du dossier de candidature sera effectuée.

c. Le candidat sélectionné devra aussi fournir :
 - un extrait d'acte de naissance,
 - un certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois.

Article 8 - D'apporter les précisions suivantes :
a. Le contrat sera établi en fonction de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
b. L'emploi sera rétribué au barème D6 (bac +3) de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.
c. La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.
d. Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer aux épreuves de sélection.
e. Les candidats non retenus ou ayant échoué aux épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier.
f. Le chapitre IV (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune de SAINT-LEGER en vigueur détaille la procédure applicable.

Article 9 - De charger, pour le surplus, le Collège communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves de sélection.

Article 10 - De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle pour approbation.

Point n° 20 - Enseignement - Engagement d'un enseignant à temps plein sur fonds propres dans le cadre du projet DASPA pour l'année scolaire 2022-2023 - Décisions

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Revu ses différentes décisions ayant consisté à l'engagement, durant l'année scolaire 2021-2022, d'un enseignant sur fonds propres à temps complet et dont la mission a consisté à renforcer l'encadrement des élèves primo-arrivants au sein de l'école communale de Saint-Léger ainsi que les enfants d'origine étrangère maîtrisant encore mal le français ;

Considérant que cet engagement a été entièrement financé via les subsides ILA perçus par le CPAS de Saint-Léger suite aux différentes décisions du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu la délibération du 26/07/2022 du Conseil de l'Action Sociale par laquelle il décide de financer en partie via les subsides ILA, le coût d'un mi-temps ou d'un temps plein enseignant de l'école communale de Saint-Léger pour une période du 29 août 2022 au 29 août 2023, le financement se faisant via une facture ou des factures périodiques que l'Administration communale fera parvenir au CPAS ;

Attendu le courrier du 3 mai 2022 par lequel la Fédération Wallonie-Bruxelles octroie à l'école communale de Saint-Léger 12 périodes complémentaire dans le cadre du projet DASPA du 4 mai 2022 au 30 septembre 2022 ;

Considérant qu'avec le nombre d'enfants ne maîtrisant pas encore suffisamment le français mais n'étant néanmoins plus considérés comme "primo-arrivants", il y a toujours lieu de maintenir un temps plein complémentaire pour leur permettre de s'intégrer au mieux ;

Considérant que cette mesure est bénéfique à l'ensemble des enfants fréquentant l'école (belges et d'origine étrangère) mais également aux titulaires en place ;

Considérant les bénéfices engendrés par cette mesure durant l'année scolaire 2021-2022 ;

Considérant que ce temps plein pris en charge sur fonds propres, mais subventionné par le CPAS, se justifie pleinement au regard des éléments précités ;

Considérant que les crédits nécessaires, tant en recettes qu'en dépenses, sont prévus au budget 2022 et seront prévus au budget 2023 ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - De prendre en charge, durant l'année scolaire 2022-2023, un emploi d'enseignement sur fonds propres dont la mission sera de renforcer l'encadrement des élèves primo-arrivants au sein de l'école communale de Saint-Léger ainsi que les enfants d'origine étrangère maîtrisant encore mal le français avec le temps de travail suivant :

- un mi-temps : si prise en charge par la Communauté française dans le cadre du projet DASPA;
- un temps plein : si aucune prise en charge par le Communauté française dans le cadre du projet DASPA.

Article 2 - De transmettre un exemplaire de cette délibération au CPAS de Saint-Léger, aux services du personnel et financier de l'Administration communale ainsi qu'à la direction de l'école communale.

———————————————

Point n° 21 - Contrôle de la situation de caisse communale par le Commissaire d'arrondissement - Prise de connaissance

Le Conseil communal,

Vu l'article L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article 77 du Règlement Général de la Comptabilité communale lequel stipule en son § 2 que :
" Au moins une fois par trimestre, l'encaisse du receveur régional est vérifiée par le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement délégué de la province dans laquelle se situe la commune concernée ; il établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations, ainsi que celles formulées par le receveur, et est signé par l'un et l'autre ; le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement délégué donne connaissance de ce procès-verbal au conseil communal. " ;

Considérant que la Commune de Saint-Léger dispose d'un receveur régional en la personne de Madame Nadine DENIS ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse du receveur régional, établi le 12 juillet 2022 par Monsieur Xavier DERENNE, Commissaire d'arrondissement ff., relatif à la situation de caisse pour la période du 01.01.2022 au 31.05.2022 ;

PREND CONNAISSANCE

du procès-verbal de vérification de caisse du receveur régional, Madame Nadine DENIS, effectué en date du 12 juillet 2022 pour la période du 01.01.2022 au 31.05.2022, par le Commissaire d'arrondissement ff., Monsieur Xavier DERENNE, lequel a émis la remarque suivante : « Pas de remarque ».

Une copie signée du procès-verbal sera transmise à M. le Commissaire d'arrondissement.

Point n° 22 - Décision(s) de l'autorité de tutelle - Information

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du 05 juillet 2022 par lequel M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, **n'approuve pas** la délibération du 1er juin 2022 par laquelle le Conseil communal décide de fixer les conditions d'engagement d'un employé administratif à la fonction de prévention, constatateur et PLANU-adjoint.

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du 20 juillet 2022 par lequel M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, **approuve** la délibération du Conseil communal du 6 juillet 2022 relative à la prise de participation en qualité de membre fondateur de l'asbl "Autostop solidaire en Sud Luxembourg".

En séance, date précitée.
Par le Conseil,

Caroline ALAIME
La Directrice générale

Alain RONGVAUX
Le Bourgmestre - Président